



**MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

Arrêté n°20696/2021/MEDD

Portant création du Comité de
Pilotage du projet Facilité
biodiversité – Biodev2030

LE PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi n°97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière ;
- Vu la Loi n°2015-003 du 19 Février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée;
- Vu le décret n°2016-128 du 23 février 2016 portant adoption de la Stratégie et Plans d'Action Nationaux pour la Biodiversité (SPANB) ;
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par les décrets n°2020-597 du 4 juin 2020 et n°2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement
- Vu décret n°2020-206 du 26 février 2020 modifié et complété par le décret n° 2020-1154 du 16 septembre 2020 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, et du Développement Durable l'organisation générale de son ministère ;

ARRETE:

Article premier.- Création

Il est créé au sein du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, dans le cadre du Projet “Facilité biodiversité – Biodev2030”, un Comité de Pilotage du Projet Facilité Biodiversité,

Ci-après désigné « COPIL-BIODEV 2030 ».

Article 2.- Rôle

Le Comité de pilotage du Projet Facilité Biodiversité a pour rôles:

- De piloter le processus de plaidoyer et le processus d'obtention/ octroi des contributions et engagements volontaires des acteurs au cadre mondial de la biodiversité après 2020 ;
- De vérifier l'avancement et d'assurer le suivi du projet sur le plan technique ;
- Et de valider les résultats des études réalisées dans le cadre du projet.

Article 3.- Composition

Le Comité de Pilotage du Projet “Facilité biodiversité – Biodev2030” est composé

Au titre des Départements Ministériels

- Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ou son représentant dûment mandaté ;
- Le Coordinateur Général de l'Organe de Coordination des actions stratégiques pour la Diplomatie Verte et les Organismes Rattachés du

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ou son représentant dûment mandaté ;

- Le Point focal national de la Convention sur la Diversité Biologique ;
- Le Directeur Général de l'Economie et du Plan ou son représentant dûment mandaté ;
- Le Directeur Général de l'Aménagement du Territoire ou son représentant dûment mandaté
- Le Directeur Général du Développement Durable
- Le Directeur Général de la Gouvernance Environnementale

Au titre du secteur privé

- Un Représentant de l'Organisation des Sociétés Civiles
- Un Représentant du secteur privé

Au titre des Universités et organismes de recherches

- Un (01) représentant des organismes de recherches en Biodiversité
- Un (01) représentant de la Faculté des Sciences/Filière Science Naturelle de l'Université d'Antananarivo

Article 4.- Chaque entité concernée s'organise afin de désigner son représentant dans le COPIL du Projet Facilité Biodiversité

Article 5.- Fonctionnement

Le Comité de Pilotage du Projet "Facilité biodiversité se réunit tous les trimestres. Selon les besoins, il peut, de plus, être réuni à la demande de la majorité simple de ses membres. ou de WWF-Madagascar.

Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ou son représentant dûment mandaté, préside les réunions du Comité.

Le COPIL- BIODEV 2030 se réunit sur convocation du Président, lequel détermine l'ordre du jour de chaque réunion.

Le Coordinateur "New-Deal" de WWF assurera le secrétariat du Comité de Pilotage.

Les documents qui doivent être soumis au Comité devront parvenir à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la date de réunion.

Les décisions du Comité sont prises à l'unanimité des membres.

Article 6.- Durée d'existence du Comité de Pilotage du Projet Facilité Biodiversité,

Le COPIL-BIODEV 2030 est créé pour la durée du projet « facilité biodiversité - Biodev 2030 », il cesse ses fonctions à l'issue de ce financement.

Article 7.- Dispositions finales

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Fait à Antananarivo, le 11 aout 2021

P. Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Et par délégation,

Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable

RAHARINIRINA Baomiavotse Vahinala